

Numéro du répertoire 2023 / 1486
R.G. Trib. Trav. 21/1790/A
Date du prononcé 3 octobre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/510
En cause de : CHU agissant au nom et pour le compte de A/ C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-E

Arrêt

* Droit judiciaire – mandat *ad agendum* (mandat de représentation dans l'exercice d'une action en justice) – intérêt et qualité (article 17 du Code judiciaire)
Sécurité sociale – aide sociale – aide médicale urgente – conditions d'octroi – ressortissant de l'Union européenne durant les trois premiers mois de son séjour – état de besoin (art. 1^{er}, 57 et 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 ; art. 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996)

COVER 01-00003501089-0001-0024-01-01-1



EN CAUSE :

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, en abrégé « **CHU** » inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0232.988.060, situé à 4000 LIEGE, Domaine Universitaire du Sart Tilman, 35B, agissant au nom et pour le compte de Madame A. (ci-après dénommée Madame A.) domiciliée à
partie appelante,
ayant pour conseils Maître Rodrigue CAPART et Maître Michel STRONGYLOS, avocats à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies 7, et ayant comparu par Maître Rodrigue CAPART et Maître Justine NOSSENT,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé « CPAS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place Georges-Ista 28, et ayant comparu par Maître Cécile MORDANT.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 juin 2023, et notamment :

- le Jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. 21/1790/A) ;
- la requête formant appel de ce Jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 14 novembre 2022 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le 15 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;

☐ PAGE 01-00003501089-0002-0024-01-01-4 ☐



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 16 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 juin 2023 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse et les ultimes conclusions de synthèse du CPAS de Liège, reçues au greffe de la cour respectivement les 10 février 2023, 2 mai 2023 et 26 mai 2023 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 2 mai 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du CHU de Liège, reçues respectivement au greffe de la cour le 7 avril 2023 et 19 mai 2023 ;
- le dossier de pièces du CHU reçu au greffe de la cour le 11 mai 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 2 juin 2023.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur ' S substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 5 juillet 2023 et communiqué aux conseils des parties le 6 juillet 2023, auquel Madame A. a répliqué le 31 août 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 26 septembre 2023.

I. LES FAITS

1

De nationalités luxembourgeoise et tunisienne, Madame A. est née le 2 mai 1993 (30 ans).

Elle déclare être domiciliée au Luxembourg.

2

Madame A. indique être arrivée en Belgique le 5 mars 2021 en vue de rendre visite à sa tante, domiciliée sur le territoire de la ville de Liège. Elle explique qu'elle est venue s'installer temporairement chez sa tante, afin de lui apporter de l'aide dans le cadre d'une fin de grossesse. Elle n'avait aucune intention de s'installer en Belgique et est d'ailleurs repartie au Luxembourg quelques semaines plus tard.

3

Madame A. a été hospitalisée au CHU du 24 mars au 31 mars 2021 dans le cadre d'une prise en charge urgente.

PAGE 01-00003501089-0003-0024-01-01-4



4

Par convention du 29 mars 2021 (pièce 1 du dossier du CHU), Madame A. a donné mandat et procuration au CHU. Cette convention est rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [Madame A.] (...) donne mandat et procuration au sens des articles 1984 à 2010 du Code civil belge au [CHU] (...) d'agir en mon nom et pour mon compte afin de diligenter toutes procédures utiles (administratives ou judiciaires) en vue de bénéficier de l'aide médicale urgente couvrant les soins reçus lors de l'hospitalisation ayant débuté le 24/03/2021 et ayant pris fin le [passage non complété].

Le présent mandat comprend notamment l'introduction d'une procédure judiciaire, la poursuite de cette dernière et, le cas échéant, les recours devant les juridictions compétentes contre la décision notifiée par le CPAS de [passage non complété] en date du [passage non complété] m'ayant refusé le bénéfice de l'aide médicale urgente

Je donne également mandat au CHU de se faire assister par les avocats de son choix afin de mener à bien les procédures susvisées.

Le CHU accepte le présent mandat

Je m'engage à communiquer au CHU mon adresse et tout changement qui interviendrait quant à mes coordonnées.

Le présent mandat n'est révoquant que de l'accord mutuel des deux parties. »

5

Par courrier du 31 mars 2021 (pièce 3 du dossier du CPAS), le CHU a informé le CPAS de l'hospitalisation de Madame A. dans le cadre d'une prise en charge urgente et a « sollicit[é], à titre conservatoire, [l'accord du CPAS] pour la prise en charge des frais d'hospitalisation (demande d'aide sociale médicale = demande de réquisitoire) ».

A cette demande, étaient annexés les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et de la carte de sécurité sociale luxembourgeoises de Madame A. ;
- un certificat médical attestant du caractère urgent des soins ;
- une déclaration sur l'honneur de Madame A. au sujet de son incapacité financière à supporter les frais inhérents à son hospitalisation.

6

Par e-mail du 31 mars 2021 (pièce 6 du dossier du CHU), le CHU a demandé à la caisse nationale de santé luxembourgeoise (CNS) de lui faire parvenir un certificat de remplacement de la carte européenne de Madame A.

Par e-mail du 7 avril 2021 (pièce 6 du dossier du CHU), la CNS a répondu que Madame A. n'était plus affiliée à cette caisse et qu'il ne lui était donc pas possible de fournir de certificat de remplacement.

PAGE 01-00003501089-0004-0024-01-01-4



7

Madame A. a été convoquée par le CPAS et un entretien a eu lieu le 28 avril 2021.

Elle a indiqué au CPAS qu'elle ne travaillait plus depuis le 3 mars 2021, qu'elle ne bénéficiait d'aucun revenu et qu'elle avait fait une demande d'aide financière au Luxembourg (rapport social, pièce 5 du dossier du CPAS).

8

Par la décision litigieuse du 4 mai 2021 (pièce 1 du dossier du CPAS), le CPAS a refusé de prendre en charge les frais d'hospitalisation de Madame A. du 24 mars au 31 mars 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous êtes européenne. Dès lors, vous devez circuler sur le territoire munie de vos droits sociaux et ne pouvez être à charge des pouvoirs publics. »

9

Le CHU, *« agissant au nom et pour le compte de Madame A. »* a introduit la présente procédure par requête du 18 juin 2021.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

10

Par jugement du 13 octobre 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Ne reçoit pas le recours,
Condamne le CPAS de Liège à l'indemnité de procédure en faveur de la partie demanderesse, liquidée et réduite à 153,05 EUR.
Condamne le CPAS de Liège à la somme de 20 EUR représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne. »*

III. L'APPEL

11

Par requête du 14 novembre 2022, **Madame A.**, représentée par le CHU, a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour d'annuler la décision du CPAS du 4 mai 2021 et de condamner le CPAS à lui octroyer l'aide médicale urgente et à

PAGE 01-00003501089-0005-0024-01-01-4



prendre en charge le coût des soins prodigués par le CHU soit notamment un montant de 8 581,44 EUR.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation du CPAS à lui payer un montant correspondant à son dommage, soit la somme de 8 581,44 EUR à majorer des intérêts à dater de la décision.

Elle demande enfin la condamnation du CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR.

12

Le CPAS demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de déclarer les demandes de Madame A. non fondées.

Il demande également la limitation des dépens d'appel à la somme de 218,67 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

13

Par son avis écrit déposé au greffe le 5 juillet 2023, Monsieur [REDACTED] S [REDACTED], substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a considéré qu'il convenait de réformer le jugement dont appel, de déclarer la demande d'aide médicale urgence recevable mais non fondée et de déclarer la demande de dommages et intérêts irrecevable.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

14

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 18 octobre 2022, remis à la poste à la même date et accusé pour réception en date du 19 octobre 2022 par le CHU.

15

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 14 novembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.



16

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

6.1.1 Recevabilité de l'action et de la demande originale

a) Intérêt et qualité

17

L'article 17 du Code judiciaire dispose que « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

18

L'intérêt est défini comme « tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il forme »¹.

19

La qualité est la seconde condition de recevabilité de l'action et de la demande.

La doctrine² relève de longue date la double dimension de la qualité. D'une part, la *qualité titre* est le « titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice c'est-à-dire le lien de droit existant entre elle (...) et l'objet de sa demande, le droit subjectif qu'elle allègue »³. D'autre part, la *qualité-pouvoir* vise la compétence ou le pouvoir de former une demande en justice dans le chef du demandeur processuel⁴.

20

Lorsque le titulaire du droit substantiel le met en œuvre en exerçant une action en justice, la qualité coïncide avec la justification d'un intérêt direct et personnel⁵.

b) Mandat *ad agendum* ou représentation à l'action

¹ Rapport Van Reepinghen, *Pasin.*, 1967, p. 320.

² H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, pp. 59-91.

³ M. E. STORME, « Procesrechtelijke knelpunten bij de geldendmaking van rechten uit aansprakelijkheid voor de burgerlijke rechter, in het bijzonder belang, hoedanigheid en rechtsopvolging », *Recht halen uit aansprakelijkheid*, Mys & Breesch, 1993, p. 198.

⁴ H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, pp. 87.

⁵ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, p. 260.



21

Le titulaire du droit substantiel peut choisir de mandater un tiers pour mettre en œuvre son droit et agir en justice. Il s'agit d'une représentation dans l'exercice de l'action en justice (encore appelée substitution processuelle) conventionnelle. Une telle substitution processuelle peut également être d'origine légale (parent, tuteur, curateur de faillite, ...) ou encore judiciaire⁶.

L'habilitation conventionnelle en vue d'exercer l'action en justice en lieu et place du titulaire du droit substantiel est classiquement qualifiée de mandat *ad agendum*⁷. L'objet du mandat *ad agendum* est l'exercice de l'action en justice. Il convient de le distinguer du mandat *ad litem*, le plus souvent confié à un avocat, qui vise la représentation dans l'accomplissement des actes de procédure que comporte l'instance⁸. La différence principale est que le mandataire *ad agendum* devient partie au procès alors que, dans le cadre d'un mandat *ad litem*, seul le mandant est partie à la cause et il figure à l'instance en son nom propre. On évoque encore en doctrine un mandat *pre litem* pour viser l'habilitation conventionnelle limitée à la signature d'une requête contradictoire⁹.

Dans le cadre du mandat *ad agendum*, on distingue la « partie formelle » ou « partie juridique » qui est le mandataire *ad agendum* mettant en œuvre le droit substantiel en exerçant une action en justice et la « partie matérielle » ou « partie économique » qui est le mandant *ad agendum*, titulaire du droit substantiel¹⁰.

22

La validité du mécanisme de la représentation conventionnelle à l'action est bien établie¹¹.

Elle est cependant soumise au respect de plusieurs exigences :

⁶ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, p. 262 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280.

⁷ H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 100.

⁸ R. PERROT, *R.T.D.*, Civ., 2000, p. 397 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile – droit interne et droit communautaire*, Dalloz, Paris, 2008, p. 531.

⁹ A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280 ; H. BOULARBAH, A. Berthe et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 111.

¹⁰ Cass., 9 septembre 2016, R.G. n°C.16.0100.N. ; G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, n° 3.14 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280.

¹¹ Cass., 26 mars 2002, Pas., 2002, p. 815 ; Cass., 9 septembre 2016, R.G. n°C.16.0100.N. ; G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier 2021, n° 3.14 ; F. GLASDORFF, « Mandat et fidejussio », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2013, p. 34 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280. ; H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 100.



- Le représentant doit pouvoir justifier de l'existence et de l'étendue de son pouvoir d'agir au nom et pour le compte d'autrui¹² ;
- Le mandataire ne peut être un « *agent d'affaires* » (article 728, 4° du Code judiciaire)¹³. L'agent d'affaires peut être défini comme « *toute personne se chargeant par métier des intérêts des justiciables en marge des professions judiciaires organisées par la loi* »¹⁴ ;
- Le mandataire a l'obligation de mentionner le nom du mandant dans chaque acte de procédure¹⁵. Il s'agit d'une application de l'adage « *Nul ne plaide par procureur* », qui « *a pour seul objectif d'éviter que la partie adverse puisse se méprendre sur la personnalité de celui qui agit contre elle* »¹⁶.
- Aucun mandat et, par conséquent, aucun mandat *ad agendum* ne peut être donné pour des « *actes (...) à ce point intimement liés à la personne qu'ils répugnent à faire l'objet d'un mandat. Il est (...) impossible de dissocier le sujet titulaire des droits subjectifs et celui qui a la possibilité de les exercer : ces deux qualités se concentrent nécessairement sur la tête d'une seule et même personne* »¹⁷. On cite classiquement comme actes exclus des actes susceptibles de représentation par le biais d'un mandat : le mariage, la comparution en justice lorsqu'elle est exigée à titre personnel ou encore la signature d'un testament¹⁸. Rappelons cependant que le principe est celui selon lequel un mandat peut être donné pour tout acte juridique, judiciaire ou extrajudiciaire¹⁹. L'exclusion des actes intimement liés à la personne constitue donc une exception, de stricte interprétation.

A défaut pour le mandataire *ad agendum* de démontrer sa qualité-pouvoir ou encore sa compétence à agir en lieu et place du représenté, la sanction est l'irrecevabilité de la demande²⁰.

23

- ¹² G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, n° 3.14.
- ¹³ H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 101.
- ¹⁴ E. de LOPHEM, « La représentation en justice par un agent d'affaire », note sous Liège, 18 décembre 2014, *R.G.D.C.*, 2017/4, p. 255.
- ¹⁵ H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 102 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280.
- ¹⁶ Cass., 30 mai 1968, *J.T.*, 1968, p. 594.
- ¹⁷ P. WÉRY, « Mandat », Rép. not., T. IX, Contrats divers, Livre 7, Larcier, 2019, n°25 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 278.
- ¹⁸ A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 278.
- ¹⁹ P. WÉRY, *Droit des contrats, Le mandat*, Larcier, 2000, n°23, p. 89.
- ²⁰ H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, p. 88.



Le mécanisme de la représentation conventionnelle doit être distingué de celui de l'action oblique, par lequel un tiers agit pour son avantage personnel au lieu de son débiteur (article 1166 de l'ancien Code civil et article 5.242 du nouveau Code civil)²¹.

En effet, la représentation conventionnelle impose naturellement le consentement du mandant. Au contraire, l'action oblique est un attribut du droit de gage général dont tout créancier dispose sur les biens de son débiteur. Elle n'exige aucune formalité préalable : ni consentement du débiteur, ni subrogation judiciaire, ni mise en demeure préalable du débiteur, ni titre exécutoire²².

En revanche, il est admis que le mandat peut être conclu dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, ce dernier agissant tant dans l'intérêt de son cocontractant que dans le sien propre²³. La Cour de cassation²⁴ admet la définition suivante du mandat d'intérêt commun :

« [mandat qui] vise des situations où le mandataire poursuit des intérêts propres parallèlement à la représentation du mandat (...) ; dans ce cas, la convention de mandat s'intègre dans une opération globale où les intérêts de chacun sont liés à un objectif commun. »

24

Comme exposé ci-avant, le mandataire *ad agendum* est, sur le plan procédural, la partie au litige. Il peut dès lors exercer toutes les prérogatives attachées à cette qualité (prendre la décision d'introduire la demande ou d'exercer une voie de recours, instruire un avocat ou un huissier de justice, signer des actes de procédure)²⁵.

La question de savoir s'il peut comparaître en personne à l'audience reste controversée. Une partie de la doctrine²⁶ considère que l'article 728 du Code judiciaire, érigeant le principe (comprenant quelques exceptions) selon lequel « *les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat* », fait obstacle à la comparution en personne du mandataire *ad agendum*. Un autre courant²⁷ considère que « *dès lors que le mandataire ad agendum doit être considéré comme la « partie » sur le plan procédural, il peut faire le choix de comparaître « en personne » conformément à l'article 728, §1^{er}, du Code judiciaire* ».

²¹ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, p. 262, note n° 846.

²² P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 1/1, Larcier, 2020, n°851.

²³ P. WÉRY, « Mandat », *Rép. not.*, T. IX, Contrats divers, Livre 7, Larcier, 2000, n°17, p. 73.

²⁴ Cass., 28 juin 1993, R.G. n°9509, juportal.be.

²⁵ H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 106.

²⁶ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire – procédure civile*, tome 2, volume 1, Larcier, 2021, p. 264 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280.

²⁷ H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 106.



Quoiqu'il en soit, la plupart du temps, cette controverse demeure très théorique dans la mesure où le mandataire *ad agendum* est lui-même généralement représenté par un avocat, dans le cadre d'un mandat *ad litem*, pour l'accomplissement des actes de procédure et la comparution en justice. La combinaison des mandats *ad agendum* et *ad litem* est unanimement admise²⁸. Dans ce cas, dans la mesure où c'est un avocat qui comparaît à l'audience, le prescrit de l'article 728, al.1^{er}, du code judiciaire est assurément respecté.

25

De son côté, le mandant *ad agendum*, en sa qualité de partie matérielle, doit justifier du respect de l'article 17 du Code judiciaire et démontrer son intérêt et sa qualité-titre à agir²⁹.

La sanction attachée à cette exigence est l'irrecevabilité de l'action, au sens d'inexistence de l'action en justice³⁰.

6.1.2 Droit à l'aide médicale urgente

26

Selon l'article 23 de la Constitution, « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » et ce droit comprend notamment « le droit [...] à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ».

L'effectivité du droit à l'aide sociale est notamment garantie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont l'article 1^{er} dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale » et que « celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'effectivité du droit à l'accès aux soins de santé est quant à elle notamment garantie par l'article 57, § 1^{er}, 3^e alinéa de la même loi, qui précise que l'aide sociale « peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'aide médicale constitue ainsi et comme telle non seulement une forme d'aide sociale à part entière, mais également un droit fondamental en lien direct avec le droit à la santé et, partant, avec le droit à l'accès aux soins de santé³¹.

²⁸ A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 280 ; H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcier 2014, p. 100.

²⁹ H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, p. 87.

³⁰ H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, p. 87.

³¹ Voir notamment à ce propos : *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Partie III – Livre I – Titre III, Chapitre II, 3, n° 2320.



27

Le droit à l'aide sociale est cependant soumis à certaines limites dans le chef de certaines catégories d'étrangers.

C'est ainsi notamment que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :
1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. (...) »

Par ailleurs, l'article 57quinquies de la même loi énonce ce qui suit :

« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien. »

Au sujet de cette dernière disposition, il convient cependant de relever que depuis deux arrêts de la Cour constitutionnelle qui ont partiellement annulé l'article 12 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile³² et l'article 57quinquies la loi du 8 juillet 1976³³, il convient dorénavant de lire l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 comme suit : l'aide médicale urgente peut être accordée à tous les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille même durant les trois premiers mois du séjour.

Cette interprétation est partagée en doctrine³⁴ et a été également intégrée par le SPP Intégration sociale dans ses circulaires³⁵.

28

L'aide médicale urgente est octroyée à l'étranger qui établit deux éléments :

- la nécessité d'une aide médicale urgente ;

³² C.C., 30 juin 2014, n°95/2014.

³³ C.C., 1^{er} octobre 2015, n°131/2015.

³⁴ J.-F. NEVEN, « Ressortissants européens : une exclusion non discriminatoire du droit aux prestations d'assistance », *BSJ*, 2015/551, p. 1 ; « Problématique de l'octroi de l'aide sociale aux ressortissants européens : relecture nécessaire de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 à partir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2014 », terralaboris.be.

³⁵ Circulaire du SPP Intégration sociale du 5 août 2014 et « manuel MediPrima », disponibles sur le site du SPP Intégration sociale : www.ml-ls.be.



- le fait qu'il se trouve dans un état de besoin tel qu'il ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine.

28.1

Au sujet de la nécessité d'une aide médicale urgente, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'action sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume dispose ce qui suit :

« L'aide médicale urgente visée à l'article 57,§2, alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide exclusivement médicale et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. »

Cette notion est donc laissée à l'appréciation du corps médical, sans que ni l'Etat belge, ni le CPAS ne puissent procéder, en principe, à un contrôle de l'opportunité des soins³⁶.

Il doit s'agir d'une aide qui revêt un caractère exclusivement médical. Il ne peut donc être question d'accorder une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins. Elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Il résulte des travaux préparatoires que la notion d'aide médicale urgente ne doit pas être appréciée de façon trop stricte, elle *« peut comprendre un large spectre de soins, y compris des traitements préventifs, des prothèses et autres »*³⁷. Une situation de souffrance ou de péril pour la santé doit toutefois être constatée³⁸. Sont exclues les interventions esthétiques ou cosmétiques.

28.2

La seconde condition d'octroi de l'aide médicale urgente est donc l'habituel état de besoin.

Cet état de besoin se démontre classiquement par le blais de dettes ou de difficultés relatives aux besoins de base du demandeur, auxquels il ne peut faire face par ses propres moyens, à défaut de disposer de ressources (suffisantes) pour ce faire, et il est généralement vérifié *in concreto* par le CPAS lui-même, dans le cadre de l'enquête sociale prévue par l'article 60, § 1, de la loi du 8 juillet 1976, cette enquête *« se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face »*. La nature et l'étendue de l'aide accordée sont ainsi fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin constaté dans le chef du demandeur, l'objectif

³⁶ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, La condition de nationalité, in Aide sociale et intégration sociale – Le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 241.

³⁷ Doc. Parl. Sénat, sess. Ord. 1995-1996, n°310/4, pp,7 et s.

³⁸ C. trav. Liège, 16 Juin 2020, R.G.n°2019/AL/590.



étant, pour rappel, de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, ni plus, ni moins³⁹.

6.2 Application en l'espèce

6.2.1 Recevabilité de l'action et des demandes

a) Cadre de la question

29

Quelle que soit la formulation adoptée par le CHU en Instance (le CHU se présente comme le demandeur agissant au nom et pour le compte de Madame A.) et en appel (où il mentionne que la partie demanderesse est Madame A., représentée par le CHU), il n'est pas contesté que Madame A. a confié au CHU un mandat de représentation conventionnelle à l'action. Madame A. comme le CHU sont donc parties à la cause, la première étant la partie matérielle et le second la partie formelle. En d'autres termes, Madame A. est le mandant *ad agendum*, pendant que le CHU est son mandataire *ad agendum*.

Il appartient à la cour d'apprécier la validité de cette habilitation conventionnelle, qui est contestée par le CPAS. Il convient, pour ce faire, de distinguer les deux demandes de Madame A.

b) Demande d'aide médicale urgente

b.1) Intérêt et qualité-titre dans le chef de Madame A.

30

Madame A. est le titulaire du droit substantiel. Elle a intérêt et qualité à contester la décision prise par le CPAS le 4 mai 2021 et à revendiquer l'exécution de son droit subjectif à bénéficier de l'aide sociale réclamée, soit une aide médicale urgente, et de pouvoir honorer le CHU pour ses frais d'hospitalisation.

31

C'est en vain que le CPAS soutient que Madame A. ne démontrerait pas d'intérêt à agir dans la mesure où la créance du CHU à son égard serait prescrite. Il estime que « Madame A. n'a plus besoin d'une aide sociale médicale, dès lors qu'elle a reçu les soins urgents dont elle avait besoin en mars 2021 et que [le CHU] ne peut plus poursuivre le recouvrement de sa créance, qui est prescrite » (page 12 de ses conclusions).

Sans même devoir examiner si la créance du CHU est ou non prescrite à l'égard de Madame A., la cour relève qu'il subsiste en toute hypothèse à tout le moins un droit substantiel dans le chef du CHU à l'état d'obligation naturelle⁴⁰.

³⁹ C. trav. Liège (division Liège), 28 octobre 2022, R.G. n°2022/AL/60 et 2022/AL/83.



Au stade de l'examen d'un intérêt à agir, la cour estime donc que, malgré une éventuelle prescription de la créance du CHU à son égard, Madame A. conserve un intérêt à faire valoir son droit subjectif à l'aide sociale de façon à honorer son obligation naturelle vis-à-vis du CHU.

32

Le CPAS prétend également que le défaut d'intérêt de Madame A. résulterait d'un conflit d'intérêts entre le CHU et Madame A.

Outre que la cour n'identifie pas très bien en quoi un éventuel conflit d'intérêts entre le mandant *ad agendum* et son mandataire pourrait priver le titulaire du droit substantiel de son intérêt à agir en justice, force est de constater qu'aucun conflit d'intérêts ne peut être épinglé.

Bien au contraire, Madame A. et le CHU ont un intérêt commun, celui que les frais d'hospitalisation soient pris en charge par le CPAS. Comme relevé ci-avant, il est admis que le mandat peut être conclu dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire.

33

La cour retiendra donc que Madame A. a intérêt et qualité (au sens de qualité-titre) à former le présent recours.

b.2) Qualité-pouvoir du CHU

34

Comme rappelé, le mécanisme de la représentation conventionnelle à l'action est bien établi et sa validité est reconnue moyennant le respect de diverses conditions, qu'il convient d'examiner soigneusement.

35

Le CHU doit toute d'abord justifier de l'existence et de l'étendue de son pouvoir d'agir au nom et pour le compte de Madame A.

Cette preuve est établie puisque, par convention du 29 mars 2021 (pièce 1 du dossier du CHU), Madame A. a « *donn[é] mandat et procuration au sens des articles 1984 à 2010 du Code civil belge au [CHU] (...) d'agir en mon nom et pour mon compte afin de diligenter toutes procédures utiles (administratives ou judiciaires) en vue de bénéficier de l'aide médicale urgente couvrant les soins reçus lors de l'hospitalisation (...)* ».

⁴⁰ Cass., 14 mai 1992, Pas., 1992, I, p. 798 ; Cass., 6 mars 2006, R.G.C.D., 2008, p. 343 ; K. WILLEMS, « Betaling van een verjaarde schuld », R.G.D.C., 2008, p. 319.



Il ressort dès lors clairement de cette convention de mandat que Madame A. souhaitait que les frais de son hospitalisation soient pris en charge par le CPAS et a donné pouvoir au CHU pour qu'il soit introduit en son nom un recours contre une éventuelle décision négative du CPAS.

La circonstance que certaines des mentions prévues en blanc par la convention (fin de l'hospitalisation, identification du CPAS compétent, date de la décision de refus) n'aient pas été complétées manuscritement ne confère pas au mandant un caractère « flou », contrairement à ce que soutient le CPAS.

Tout d'abord, au moment de la signature de la convention de mandat (29 mars 2021), Madame A. était toujours hospitalisée (l'hospitalisation a pris fin le 31 mars 2021), aucun CPAS n'avait encore été saisi (demande adressée par le CHU au CPAS de Liège le 31 mars 2021) et, par voie de conséquence, aucune décision n'avait encore été adoptée par le CPAS (la décision litigieuse date du 4 mai 2021). Il est donc normal que ces mentions n'aient pas pu être complétées.

Pour le surplus, ces mentions manquantes n'empêchent pas d'identifier l'intention commune des parties contractantes : la conclusion d'une convention de mandat *ad agendum*.

En introduisant et en poursuivant la présente procédure afin de formuler une demande d'aide médicale urgente, le CHU n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui a été donné et justifie parfaitement l'existence et l'étendue de son pouvoir.

36

Conformément à l'adage « *Nul ne plaide par procureur* », le CHU a toujours indiqué expressément agir au nom et pour le compte de Madame A. dans tous les actes de procédure d'instance et d'appel (requête introductive d'instance, conclusions, requête d'appel).

Cette exigence est par conséquent également rencontrée.

37

La cour relève encore que le CHU ne peut pas être considéré comme un « *agent d'affaires* » au sens de l'article 728, §4, du Code judiciaire puisqu'il n'a pas pour activité (principale ou accessoire) de se charger de l'intérêt de justiciables.

38

Le CPAS invoque également à tort une prétendue violation de l'article 728 du Code judiciaire.

Le CHU est la partie formelle au litige et elle a été représentée à l'audience par son avocat. L'article 728, §§ 1 à 3, du Code judiciaire a donc été parfaitement respecté en l'espèce.



39

Le CPAS soutient en outre que la nature du droit en cause (droit à l'aide sociale et plus particulièrement, droit à l'aide médicale urgente) serait à ce point intimement liée à la personne de Madame A. qu'il ne pourrait pas faire l'objet d'un mandat.

39.1

A l'appui de sa thèse, le CPAS indique que le mécanisme de représentation *ad agendum* doit être rapproché de celui de l'action oblique, exclu pour les droits et actions du débiteur qui sont exclusivement attachés à sa personne (article 1166 de l'ancien Code civil et article 5.242 du nouveau Code civil). Il est exact que, sur le fondement de cette disposition, la Cour de cassation⁴¹ exclut la possibilité pour un créancier de former une action oblique en matière d'aide sociale :

« Aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il s'ensuit que le droit à l'aide sociale est un droit attaché à la personne et ne peut, partant, faire l'objet d'une action oblique ; seule la personne dont la dignité est protégée a le droit à l'aide sociale ; ses créanciers ne peuvent pas exercer ses droits et actions en vue d'obtenir cette aide. »

39.2

Pour les motifs exposés ci-avant, il convient pourtant de distinguer l'action oblique et la représentation *ad agendum*.

Le débiteur est tout à fait exclu du mécanisme de l'action oblique, l'objectif même de cette action étant de permettre à son créancier de former l'action sans son consentement.

Le consentement du débiteur – bénéficiaire de l'aide sociale est, au contraire, au centre du mécanisme de la représentation *ad agendum*. C'est lui qui sollicite le droit substantiel et c'est lui qui donne mandat à un tiers pour exercer son droit d'action de façon efficace. C'est enfin lui qui est la partie matérielle et donc, c'est en sa personne que se produisent les effets de droit de la décision judiciaire quant au fond⁴². A cet égard, la cour partage la position de la jurisprudence⁴³ qui rappelle que *« rien n'empêcherait le CPAS (...) d'exécuter l'arrêt (s'il faisait droit à la demande) directement entre les mains et de Madame F. s'il estime que, ce faisant, c'est la meilleure manière de remplir sa mission légale pour accorder l'aide sociale*

⁴¹ Cass., 29 septembre 2008, R.G. n°C.07/0101/F/11.

⁴² H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.C.D.*, 1997/1-2, p. 74 ; H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », *Le mandat dans la pratique*, Larcler 2014, p. 105.

⁴³ C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2019, R.G. n°2017/AB/974, terralaboris.be.



due (alors qu'il a probablement intérêt à payer entre les mains de l'hôpital pour éteindre plus sûrement la dette) (...) ».

L'action menée par le CHU pour le compte de Madame A. est intervenue en exécution du mandat *ad agendum* qui lui avait été confié, mécanisme distinct de l'action oblique. Il ne s'agit dès lors pas de l'exercice d'une action oblique, fut-elle cachée⁴⁴.

39.3

En ce qui concerne la représentation *ad agendum*, la cour rappelle que le principe est celui selon lequel un mandat peut être donné pour tout acte juridique, judiciaire ou extrajudiciaire⁴⁵ et que la doctrine⁴⁶ considère qu'elle n'est exclue que s'il est impossible de dissocier le sujet titulaire du droit subjectif et celui qui a la possibilité de l'exercer.

Or, l'article 58, §1^{er}, al.2, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit expressément que « la demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit ». Le principe est le même en matière de droit au revenu d'intégration sociale (article 18, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002). Relevons que même avant l'adoption de ces dispositions, il était admis que la demande d'aide sociale soit formulée tant par le bénéficiaire final que par toute autre personne agissant dans son intérêt⁴⁷.

En pratique, on constate régulièrement des demandes d'aide sociale introduites par un avocat, un membre de la famille du bénéficiaire ou encore une association⁴⁸. En l'espèce, la demande administrative a d'ailleurs été introduite par le CHU (pièce 3 du dossier du CHU), sans que le CPAS n'invoque une quelconque irrégularité de la demande.

Par conséquent, il est manifeste que le législateur lui-même envisage le droit à l'aide sociale comme un droit qui peut être dissocié du sujet titulaire du droit subjectif et peut être sollicité et donc exercé par un tiers, certes en principe mandaté par écrit par le titulaire du droit subjectif.

39.4

Par conséquent, la cour estime que l'introduction d'une demande d'aide sociale et l'introduction d'un éventuel recours contre la décision de refus du CPAS ne sont pas des

⁴⁴ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2019, R.G. n°2017/AB/974, terralaboris.be.

⁴⁵ P. WÉRY, *Droit des contrats, Le mandat*, Larcier, 2000, n°23, p. 89.

⁴⁶ P. WÉRY, « Mandat », Rép. not., T. IX, Contrats divers, Livre 7, Larcier, 2019, n°25 ; A. Berthe, « De la signature de la requête contradictoire – mandat « pre litem » versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011/6432, p. 278.

⁴⁷ C. trav. Liège, 19 avril 2006, R.G. n°33.248/05, Juportal.be.

⁴⁸ M. VAN RUYMBEKE et P. VERSAILLES, « La demande d'aide sociale et la décision du CPAS », *Guide social permanent*, Tome 4 – droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie III – Livre I, Titre III, Chapitre III – 10 – partie III – livre I, Titre III, Chapitre III, édition du 4 août 2022, p. 515.



actes à ce point intimement liés à la personne qu'ils ne pourraient pas faire l'objet d'un mandat *ad agendum*⁴⁹.

b.3) Conclusion

40

Madame A. démontrant son intérêt et sa qualité-titre à agir et le CHU démontrant sa qualité-pouvoir à agir, l'action et la demande sont recevables.

c) Demande de dommages et intérêts

41

A titre subsidiaire, le CHU a introduit, en appel, une demande nouvelle au nom de Madame A., soit une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle du CPAS.

42

L'intérêt et qualité-titre dans le chef de Madame A. sont tout autant établis au sujet de cette demande de dommages et intérêts équivalant au coût des soins prodigués et qui auraient dû, selon elle, être pris en charge par l'aide médicale urgente.

43

En revanche, la qualité-pouvoir du CHU n'est pas établie.

Le CHU ne démontre pas qu'il a été mandaté par Madame A. pour introduire une telle demande puisque la convention de mandat d'intérêt commun du 29 mars 2021 (pièce 1 du dossier du CHU) prévoit uniquement que Madame A. « *donne mandat et procuration (...) au [CHU] (...) d'agir en [son] nom et pour [son] compte afin de diligenter toutes procédures utiles (administratives ou judiciaires) en vue de bénéficier de l'aide médicale urgente couvrant les soins reçus lors de l'hospitalisation (...)* » (la cour souligne).

Cette demande subsidiaire ne vise pas l'obtention de l'aide médicale urgente mais l'obtention de dommages et intérêts en raison d'une faute qu'aurait commise le CPAS.

44

La demande est donc irrecevable.

6.2.2 Fondement de la demande d'aide médicale urgente

45

La décision litigieuse est motivée par la nationalité luxembourgeoise de Madame A., le CPAS soutenant qu'elle circulait « *sur le territoire munie de [ses] droits sociaux et ne [pouvait] être à charge des pouvoirs publics* ».

⁴⁹ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2019, R.G. n°2017/AB/974, terralaboris.be.



Il n'est plus contesté par le CPAS que cette motivation est erronée, l'aide médicale urgente pouvait être accordée à tous les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille même durant les trois premiers mois du séjour.

Quoiqu'il en soit, la cour disposant d'un pouvoir de substitution, il lui appartient d'examiner le fond du droit invoqué par Madame A. et l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide médicale urgente⁵⁰.

46

La première condition liée à la nécessité d'une aide médicale urgente est à l'évidence remplie. Elle n'est, du reste, pas contestée par le CPAS.

En effet, un certificat du 31 mars 2021 atteste du caractère urgent de l'aide médicale apportée à Madame A. dans le cadre d'une hospitalisation à partir du 24 mars 2021 (pièce 2 du dossier du CHU).

La demande d'aide médicale urgente visant des frais d'hospitalisation, la nature exclusivement médicale des frais est également établie.

47

Il demeure à examiner la condition d'un état de besoin tel que Madame A. ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine, étant entendu que Madame A., représentée à la cause par le CHU, supporte la charge de la preuve du respect de cette condition.

Or, force est de constater que le dossier est particulièrement indigent à cet égard :

- on ignore tout des ressources dont Madame A. bénéficiait à l'époque de son hospitalisation. Elle a indiqué au CPAS qu'elle avait travaillé jusqu'au 3 mars 2021 et que, suite à la perte de son emploi, elle aurait introduit une demande d'aide financière au Luxembourg. Cependant, aucune pièce n'a été produite (ni à l'époque au CPAS, ni actuellement devant la cour) pour objectiver ces affirmations. Aucune explication n'a été fournie sur les moyens de subsistance de Madame A. à l'époque (pas d'explication dans le rapport social, aucun extrait de compte, aucun budget), sur les revenus dont elle bénéficiait jusqu'au 3 mars 2021, sur l'existence éventuelles de dettes, sur un éventuel droit à une indemnité de rupture, ...
- Aucune information n'a été fournie concernant l'endroit où Madame A. vivait au Luxembourg (sous le titre « situation familiale / hébergement » du rapport social (pièce 5 du dossier du CPAS), il n'est question que de sa situation depuis son arrivée en Belgique alors qu'elle a très clairement exposé qu'elle ne comptait pas s'installer sur le territoire belge et qu'elle retournerait rapidement au Luxembourg) ni sur les éventuelles personnes avec lesquelles elle formait un ménage (et surtout les éventuelles ressources de ces personnes).

⁵⁰ C. trav. Liège (division Liège), 28 octobre 2022, R.G. n°2022/AL/60 et 2022/AL/83.



- Le rapport social indique que Madame A. a été orientée vers la CAAMI mais Madame A. n'expose pas les suites réservées par la CAAMI à cette demande.
- On ignore tout de la situation actuelle de Madame A.

Après son hospitalisation, le mandat donné au CHU et son entretien avec le CPAS, Madame A. est rentrée au Luxembourg et le dossier n'a plus évolué et n'a pas été complété. Madame A. n'a plus jamais pris contact avec le CPAS. Dans ces conditions, il est inexact de soutenir que le CPAS aurait manqué à son obligation de diligenter une enquête sociale. Cette enquête sociale a bien eu lieu mais n'a pas pu mettre en lumière un état de besoin notamment en raison de l'absence de suivi de Madame A.

L'état de besoin n'est donc pas établi.

48

La demande est, dès lors, non fondée.

6.3 Dépens

49

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

50

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

51

Madame A. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

52

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

PAGE 01-00003501089-0021-0024-01-01-4



« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

53

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »⁵¹

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »⁵²

54

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de

⁵¹ C. trav. Liège, 16 Janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

⁵² P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.



procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure⁵³, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé⁵⁴.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 2021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code⁵⁵.

55

En l'espèce, la demande de Madame A. tend à l'octroi de l'aide médicale urgente (cette demande tendant expressément, *in fine* au paiement des frais afférents aux soins qui ont été prodigués par le CHU et précisément évalués à la somme de 8 581,44 EUR⁵⁶) et, à titre subsidiaire, à la condamnation du CPAS au paiement de la somme de 8 581,44 EUR.

La demande de Madame A. est tout à fait évaluable en argent à un montant supérieur à 2 500 EUR.

56

Le CPAS sera donc condamné aux dépens de l'appel, fixé à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure de base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel Madame A. a répliqué,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare la demande d'aide médicale urgente recevable mais non fondée,

⁵³ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

⁵⁴ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

⁵⁵ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

⁵⁶ C. trav. Liège (division Liège), 28 octobre 2022, R.G. n°2022/AL/60 et 2022/AL/83.



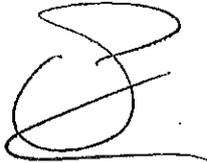
Statuant par voie d'évocation, déclare la demande de dommages et intérêts irrecevable,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

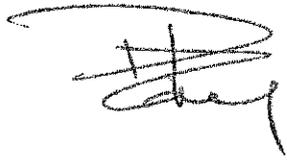
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. F. Conseiller faisant fonction de Président,
M. C. Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de M. P. Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président constate l'impossibilité de signer de Monsieur M. J. Conseiller social au titre d'ouvrier.



Le Greffier



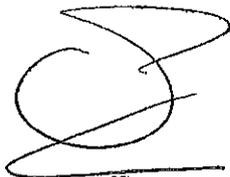
Le Conseiller social



Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le 3 octobre 2023, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de M. P. Greffier,



Le Greffier



Le Président

